

Règlement de la Commission des bourses d'études

Texte de référence:

- Règlement de la FTSR du 1^{er} juin 2021 (R_FTZR_2021_06)

Préambule	Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.
Missions	Article 1 La Commission des bourses (ci-après: la Commission) est chargée de préavisier à l'attention du Conseil de Faculté sur l'attribution des bourses d'études mises au concours par la Faculté de théologie et des sciences des religions (FTSR).
Composition	Article 2 La Commission est composée de cinq membres: <ul style="list-style-type: none"> • Deux membres du corps enseignant de la FTSR, dont un professeur qui assure la présidence; • un étudiant de la FTSR; • un membre du corps pastoral; • un membre du conseil synodal de l'Église évangélique réformée du canton de Vaud (EERV).
Nomination	Article 3 <ol style="list-style-type: none"> 1 Le Décanat désigne les membres facultaires de la Commission, ainsi que son président, et les propose au Conseil de Faculté pour approbation. 2 Les autres membres de la Commission sont désignés par les différents corps ou institutions. 3 Le mandat des membres de la Commission est de durée indéterminée.
Procédure	Article 4 <ol style="list-style-type: none"> 1 Le Président de la Commission est chargé d'établir la liste des bourses d'études à disposition et de vérifier auprès des différents bailleurs de fonds que leurs montants sont disponibles. Il en informera le Décanat qui est chargé de mettre au concours les bourses. 2 La Commission, sur convocation de son Président, se réunit au début de l'année civile et élabore une proposition d'attributions des bourses sous forme d'un rapport à soumettre au 1^{er} Conseil de Faculté de l'année civile.
Décisions	Article 5 <ol style="list-style-type: none"> 1 La Commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. 2 Les représentants du corps pastoral et du conseil synodal de l'EERV ne participent pas à la délibération relative à l'attribution de la bourse facultaire. 3 Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre de la Commission demande le scrutin à bulletin secret.

	<p>⁴ Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas de scrutin à bulletin secret, les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas dans le calcul de la majorité.</p> <p>⁵ Le Président vote et, le cas échéant, tranche en cas d'égalité des voix.</p> <p>⁶ Les délibérations de la Commission sont confidentielles.</p>
Entrée en vigueur	Article 6 Le présent règlement entre en vigueur 1 ^{er} juin 2021.

Règlement adopté par le Décanat le 15.04.2021.